



Pôle des affaires juridiques et institutionnelles

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE
DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE**

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles D.719-4 et suivants

Vu les statuts de l'Université de Bourgogne

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 19 décembre 2017

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE ARRETE :

Article 1
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les élections du collège des représentants des personnels habilités à diriger des recherches de la commission de la recherche de l'université de Bourgogne en vue de son renouvellement partiel.

Article 2
Répartition des sièges/ Lieux de vote

Un siège est à pourvoir au sein du collège des personnels habilités à diriger des recherches de la commission de la recherche.

L'implantation des bureaux de vote est indiquée à l'article 9.

Article 3 :
Calendrier des opérations électorales

1- Etablissement de la liste électorale par les services centraux	au plus tard le mardi 9 janvier 2018
2- Arrêt de la liste électorale par le Président de l'université	au plus tard le jeudi 11 janvier 2018
3 – Communication au PAJI de la composition des bureaux de vote	Au plus tard le lundi 15 janvier 2018
4- Information des électeurs : - Affichage de la liste électorale dans toutes les implantations de l'établissement - Convocation du corps électoral, sous forme de message électronique adressé à chaque électeur, publicité sur le site internet et voie d'affichage	au plus tard le lundi 15 janvier 2018
5 – Ouverture de la campagne électorale : autorisation de la propagande	Du lundi 15 janvier au mardi 6 février 2018
6- Dépôt des candidatures et des professions de foi : - Le dépôt ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures qui sera étudiée lors du Comité électoral consultatif du mardi 23 janvier 2018. Les candidatures et les professions de foi ne peuvent être modifiées après la date limite de dépôt des candidatures. - Proposition des assesseurs par les candidats	Du lundi 15 janvier au lundi 22 janvier 2018 à 10h
7- Réunion du Comité électoral consultatif pour examiner l'éligibilité des candidats, le contenu des professions de foi et les bulletins de vote	mardi 23 janvier 2018 à 15 h
8- Publication des candidatures et de leurs professions de foi : - affichage dans toutes les implantations de l'établissement - publicité sur le site web de l'université - modalités de consultation adressées à chaque électeur sous forme de message électronique	au plus tard le mardi 30 janvier 2018
9 - Publication de l'arrêté de composition des bureaux de vote	au plus tard le mardi 30 janvier 2018
10- Inscription sur les listes électorales « sur demande »	au plus tard le mercredi 31 janvier 2018 à 17 h
11 – Enregistrement des procurations	Au plus tard le lundi 5 février 2018 à 17 h
Scrutin pour le collège des personnels habilités à diriger des recherches de la commission de la recherche Bureaux ouverts de 9 h 00 à 17 h 00	Mardi 6 février 2018
12- Dépouillement, saisie des PV de dépouillement et pré-saisie des PV de proclamation	Mercredi 7 février 2018 à 17h
13- Réunion du Comité électoral consultatif	Vendredi 9 février 2018 à 9h
14- Proclamation des résultats- affichage- publication sur le site internet de l'uB	Vendredi 9 février 2018
Délai de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales : au plus tard le 5 ^{ème} jour suivant la proclamation des résultats	

Article 4
Composition du collège des personnels habilités à diriger des recherches
de la commission de la recherche

I. — Pour les personnels habilités à diriger des recherches, la composition du collège électoral est fixée sur les bases suivantes :

Le collège des personnels habilités à diriger des recherches comprend les personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories définies pour le collège A des professeurs et personnels assimilés au I de l'article D. 719-4 du code de l'éducation.

Le I de l'article D. 719-4 du code de l'éducation définit le collège A susmentionné sur les bases suivantes :

1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;

3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Article 5
Inscription sur les listes électorales/Conditions d'exercice du droit de suffrage

<p>La liste électorale sera arrêtée au plus tard le jeudi 11 janvier 2018 Elle sera affichée dans toutes les implantations de l'établissement au plus tard le 15 janvier 2018.</p>
--

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Le Président de l'Université établit la liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs sont rattachés au collège correspondant à leur grade. Le grade pris en considération est celui pour lequel un arrêté ou un décret pour les professeurs des universités a été pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination et notifié.

I- Inscription d'office sur les listes électorales

1- Collège des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés

Enseignants-chercheurs et enseignants

- Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64 HTD ou 128 HTD).

- Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans les collèges correspondants.

Chercheurs

- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.
- Les personnels de recherche contractuels en contrat à durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'établissement sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HTD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

Personnels scientifiques des bibliothèques

- Les personnels scientifiques des bibliothèques sont inscrits sur les listes électorales de leur collège, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée.

2- Collège des personnels BIATSS

Personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé

- Sont électeurs les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Personnels ITA

- Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article [L. 711-1](#) du code de l'éducation.

II- Inscription sur les listes électorales « sur demande »

1- Enseignants-chercheurs et enseignants

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64 HTD ou 128 HTD), et qu'ils en fassent la demande.
- Les personnels enseignants non titulaires (stagiaires) ou en contrat à durée déterminée (associés, invités, ATER, lecteurs et maîtres de langues, doctorants contractuels ayant une activité accessoire, CEV, professeurs contractuels ...) sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64 HTD ou 128 HTD), et qu'ils en fassent la demande.

2- Chercheurs

- Les personnels de recherche contractuels à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'établissement sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HTD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation, et qu'ils en fassent la demande.

Les personnels dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande par écrit au plus tard **le 31 janvier 2018 à 17h** auprès du responsable administratif de leur composante, lequel assurera au fur et à mesure la transmission à l'adresse électronique spe.elections2018@u-bourgogne.fr, Service du personnel enseignant.

III- Rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article II ci-dessus, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander que le Président de l'Université fasse procéder à son inscription, **y compris le jour de scrutin**. En l'absence de demande effectuée à compter du lundi 15 janvier et au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Toute demande de rectification doit être présentée par écrit et déposée auprès du responsable administratif de la composante qui assurera **au fur et à mesure** la transmission des listes modifiées à l'adresse électronique spe.elections2018@u-bourgogne.fr, Service du personnel enseignant.

Article 6 **Modalités d'organisation de la campagne électorale** **Convocation des électeurs**

La campagne électorale se déroule du lundi 15 janvier au mardi 6 février 2018 inclus.

Chaque candidat a la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée à la Direction Générale des Services pour les locaux de la Maison de l'Université et aux directeurs des composantes et services communs pour leurs locaux respectifs.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Il convient d'assurer une stricte égalité entre les candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral mis à leur disposition.

Les électeurs seront convoqués par voie d'affiches, sous forme de message adressé par voie électronique à chaque électeur et par publicité sur le site internet

Article 7 **Candidatures**

I- Eligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Attention : Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures. Il est donc vivement conseillé aux candidats de ne pas attendre la date et l'heure limite pour déposer leur candidature.

A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil central de l'université (conseil d'administration, commission de la formation et de la vie universitaire ainsi que la commission de la recherche).

II- Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La déclaration individuelle de candidature originale signée par le candidat est adressée par lettre recommandée, ou déposée auprès du service ci-dessous, avec accusé de réception à compter du **lundi 15 janvier et au plus tard le lundi 22 janvier 2018 à 10h**. Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité.

Instances	Pôles ou services	Lieux	Horaires d'ouverture
Collège des personnels habilités à diriger des recherches	Pôle RH/Service du personnel enseignant	Maison de l'Université 2ème étage bureau 243	Services ouverts du lundi au vendredi inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

La déclaration de candidature individuelle originale déposée après la date limite de dépôt n'est pas recevable. Seul un document original est accepté. La présentation de ce document par télécopie ou son envoi par voie électronique n'est pas admise.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Un justificatif de soutien devra être joint à la candidature, à défaut le soutien n'apparaîtra pas sur les documents électoraux. Aucun logo n'apparaîtra sur les bulletins de vote.

Lors du dépôt de déclaration individuelle de candidature originale, le nom et les coordonnées des assesseurs devront être communiqués, le cas échéant. Le candidat est désigné représentant de sa candidature.

Attention : le dépôt des candidatures ne préjuge pas de leur recevabilité qui sera étudiée lors du comité électoral consultatif. Dans la mesure où aucune correction/modification sur la déclaration individuelle de candidature et les professions de foi ne peut être acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, une attention particulière doit être apportée par les candidats à la recevabilité des candidatures, notamment par le respect des règles et la présence des documents suivants :

- déclaration individuelle de candidature originale signée du candidat,
- précision de l'appartenance ou du soutien sur les déclarations de candidature, les professions de foi et présence des justificatifs de soutien.

Un seul siège étant à pourvoir, seules les déclarations individuelles de candidature seront acceptées. Il n'est pas possible de présenter une liste de candidats.

III- Professions de foi

Chaque candidat a la possibilité de présenter une profession de foi.

La profession de foi ne doit pas excéder une page d'un format 21 x 29,7 (1 recto). Elle doit être rédigée sur un papier vierge de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à l'université, une composante, un laboratoire, un service.

Elle doit être déposée en même temps que la déclaration individuelle de candidature, sous format papier et sous forme de fichier PDF envoyé par courriel à l'adresse électronique spe.elections2018@u-bourgogne.fr (voir ci-dessus article 7-II lieux de dépôt des candidatures), au plus tard le **lundi 22 janvier 2018 à 10H.**

Les déclarations individuelles de candidatures et les professions de foi seront affichées dans toutes les implantations de l'établissement, en des lieux très fréquentés. Une stricte égalité sera assurée entre les candidats. L'ordre d'affichage entre les candidats est déterminé selon un tirage au sort lors du comité électoral du 23 janvier 2018.

Article 8 **Modalités relatives au scrutin**

I- Mode de scrutin

Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

II- Attribution des sièges

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins recueillis par chacun d'eux.
Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des candidats.

Le siège est attribué au candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 9 Déroulement des opérations électorales

I- Bureaux de vote – matériel électoral

Le scrutin pour l'élection des représentants des personnels habilités à diriger des recherches aura lieu **mardi 6 février 2018**. Un bureau de vote sera ouvert sur le site de Dijon ainsi que sur le site du Creusot, de **9 h à 17 h**.

En cas d'absence de bureau de vote sur un site délocalisé (nombre d'électeurs insuffisant), les électeurs devront soit se déplacer soit utiliser le vote par procuration.

Le Président de l'Université désigne, pour chaque bureau de vote, un Président, parmi les personnels permanents, enseignants et BIATSS de l'Université et au moins deux assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Les propositions d'assesseur et assesseur suppléant devront être adressées par tout moyen **au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures auprès du pôle ou service concerné** (voir article 7-II ci-dessus).

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Important : le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être vide et fermée au commencement du scrutin. Elle doit demeurer fermée jusqu'à sa clôture.

Le dépouillement, la saisie des P.V de dépouillement et pré-saisie des PV de proclamation se dérouleront le mercredi 7 février. Après la fermeture du bureau de vote le 6 février, il sera procédé à la mise en sécurité des urnes et des listes d'émargement :

- Le président du bureau de vote veillera à ce que des scellés soient apposés publiquement sur les urnes par une personne désignée à cet effet par le président de l'établissement et quel que soit le type d'urne, grâce à un adhésif inviolable. Le document « Constat de scellé d'urne », dûment rempli et signé par les membres du bureau de vote, doit être positionné sous le scotch sécurisé.
- Le président du bureau de vote doit s'assurer du rangement des urnes dans un local sécurisé.
- Le président du bureau de vote veillera le mardi 6 février au soir, à ce que les listes d'émargement soient mises sous enveloppes, scellées grâce à un adhésif inviolable.
- Les scellés sont déposés dans les mêmes conditions au moment du dépouillement.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Elle constitue la liste d'émargement.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont placés, dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote. La disposition des documents entre les candidats est effectuée selon le tirage au sort effectuée lors du comité électoral du 23 janvier 2018 (article 7.III)

Les bulletins de vote seront établis par le service gestionnaire des élections. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de mettre à disposition des électeurs des bulletins blancs.

II- Modalités de vote

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Un personnel doit être présent à proximité des urnes pendant toute la durée du scrutin. Il convient de vérifier que l'électeur est inscrit sur la liste électorale avant qu'il ne vote.

Avant que l'électeur ne vote, il convient de vérifier :

- son inscription sur la liste électorale,
- son identité.

L'électeur doit fournir sa carte d'identité, carte professionnelle ou tout justificatif d'identité.

Chaque électeur dépose dans l'urne un bulletin mis sous enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

III- Le vote par procuration

Attention, le système de procuration a évolué par rapport aux élections précédentes.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. En conséquence, l'imprimé ne peut pas être transmis au mandant par voie électronique.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant.

Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement qui conserve l'original. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Attention : toute procuration non enregistrée la veille du scrutin ne pourra être prise en compte et ne sera pas acceptée. Seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration. L'enregistrement d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admis.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Retrait et enregistrement des procurations						
Instances	Dijon	Auxerre	Chalon-sur-Saône	Le Creusot	Mâcon	Nevers
Pôles ou services						
Collège des personnels habilités à diriger des recherches	<p>Pôle RH/Service du personnel enseignant</p> <p>Maison de l'Université 2ème étage bureau 243</p> <p>Services ouverts du lundi au vendredi inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00</p>	<p>IUT Dijon-Auxerre</p> <p>Sabrina El Mehdi Secrétariat du Département "Techniques de Commercialisation" Bâtiment TC</p> <p>de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h</p>	<p>IUT Chalon</p> <p>Bureau "Affaires générales Pôle Licences professionnelles rez-de-chaussée du bâtiment central,</p> <p>de 9h à 12h et de 14h à 16h</p>	<p>IUT du Creusot</p> <p>Rez-de-chaussée du Bloc Central Bureau R06 (Secrétariat de Direction)</p> <p>de 9h à 12h15 et de 13h30 à 17h</p>	<p>ESPE</p> <p>Bâtiment A, secrétariat</p> <p>de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30</p>	<p>ISAT</p> <p>Bureau A 135, (responsable administrative) 1er étage</p> <p>de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h</p>

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 10 Dépouillement et proclamation des résultats

Le dépouillement aura lieu le mercredi 7 février 2018 à partir de 17h00 dans chaque bureau de vote.

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs (dont les noms doivent être reportés sur les PV de dépouillement) qui doit être au moins égal à 3. Si plusieurs candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public.

A la clôture du scrutin, chaque président de bureau de vote recueille le contenu de l'urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Si ce nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Si le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne est inférieur à 5, le dépouillement n'est pas réalisé afin de respecter la confidentialité du vote et l'urne est apportée au bureau de vote le plus proche ayant organisé la même élection.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au comité électoral consultatif le mercredi 7 février, accompagné des pièces suivantes :

- les bulletins blancs et nuls ainsi que les enveloppes non réglementaires et enveloppes vides contresignés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins et enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.
- la liste d'émargement
- la liste des procurations et les procurations originales, y compris celles non conformes, accompagnées des pièces justificatives,
- constat de scellé d'urnes.

En ce qui concerne le bureau de vote sur le site du Creusot, le procès-verbal est envoyé à l'adresse spe.elections2018@u-bourgogne.fr. Le bureau de vote du site de Dijon fait office de bureau de vote centralisateur.

Le matériel électoral du site du Creusot, tel qu'énuméré ci-dessus, sera apporté le lendemain avant 12 h au Pôle des affaires juridiques et institutionnelles (PAJI).

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir
- les bulletins blancs
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait reconnaître
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège considéré
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidats différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Les bulletins valides sont conservés pendant 3 mois.

**Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin le vendredi 9 février 2018.
Ils sont affichés dans toutes les implantations de l'établissement et publiés sur le site internet de l'université.**

Article 11 Modalités de recours contre les élections

I- Commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles [D. 719-8](#) (listes électorales) et [D. 719-24](#) du code de l'éducation (éligibilité des candidats).

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'université de Bourgogne ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Elle peut :

- 1° Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-36 du code de l'éducation (déroulement et régularité des scrutins) n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

II- Tribunal administratif

Tout électeur ainsi que le Président de l'université de Bourgogne et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Les annexes jointes constituées par les formulaires suivants : déclaration individuelle de candidature, demande d'inscription sur les listes électorales, font partie du présent arrêté.

Publication sur le site internet de l'établissement et affichage dans toutes les implantations de l'établissement.

Dijon, le 20 décembre 2017

Le Président de l'Université de Bourgogne

Alain BONNIN





**ELECTION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE
de l'Université de Bourgogne**

Scrutin du 6 février 2018

Collège des personnels habilités à diriger des recherches

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) :

Composante d'affectation :

Adresse personnelle :

Courriel :

Date de naissance :

(En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus).

Courriel :

déclare être candidat(e) aux élections de la Commission de la Recherche (CR) pour le collège des personnels habilités à diriger des recherches

Le cas échéant, appartenance syndicale ou soutien(s) dont bénéficie le candidat :

.....

Fait à le

Signature

Seul un document original est accepté. La présentation de ce document par télécopie ou son envoi par voie électronique n'est pas admis.

ELECTION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

de l'Université de Bourgogne

Scrutin du 6 février 2018

Collège des personnels habilités à diriger des recherches

INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
SUBORDONNEE A UNE DEMANDE

Les personnels visés à l'article 5-II de l'arrêté électoral du 19 décembre 2017 et dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, **doivent faire cette demande par écrit** au plus tard le **31 janvier 2018, 17h**, auprès du SPE.

Madame Monsieur

NOM d'usage :

Nom patronymique :

Prénom :

Courriel :

Grade :

Composante d'affectation :

Lieu d'exercice :

Nombre d'heures d'enseignement effectuées durant l'année universitaire 2017- 2018 :HTD

(L'enseignement considéré doit être commencé et non terminé le jour du scrutin)

Demande à être inscrit(e) sur la liste électorale du collège des personnels habilités à diriger des recherches de la Commission de la recherche,

Fait à....., le

Signature du demandeur	Nom et visa du directeur de la composante qui atteste l'exactitude des informations ci-dessus. Heure et date de réception de la demande :
------------------------	--

Inscription autorisée par le service des personnels enseignants, le

Oui Non Nom et visa du signataire

